

## PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement durable

**N° ICPE : 0600053**

### ARRETE

portant modification de l'arrêté du 14 octobre 1976 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit "Gédoul" sur le territoire de la commune de Dénat

Le Préfet du Tarn,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 16 mars 1998 abrogeant et remplaçant la circulaire du 14 février 1996 concernant la mise en place des garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 autorisant la SARL Etablissements JANY AURIOL de Dénat à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit "Gédoul" sur les parcelles cadastrées section D n° 222, 225 et 226 du territoire de la commune de Dénat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 prescrivant les garanties financières pour cette exploitation ;
- Vu le dossier en date du 09 mars 2005 par lequel Monsieur Claude AURIOL, agissant en qualité de gérant de la SARL JANY AURIOL, déclare terminée une partie de l'exploitation de la carrière visée ci-dessus ;
- Vu le procès-verbal de récolement du 21 juillet 2005 et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juillet 2005 ;
- Vu l'avis émis par la Commission départementale des Carrières en sa séance du 4 novembre 2005;

Vu les courriers des 18 octobre 2005 et 4 juillet 2006 adressés à l'exploitant ;  
Considérant que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 20 décembre 1999 ;  
Considérant que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 modifié ;  
Considérant que, en l'absence de réponse à la saisine du 26 mai 2005, l'avis de la commune est réputé favorable ;  
Considérant de ce fait qu'il y a lieu de soustraire de la zone d'exploitation les terrains ayant donné lieu au récolement du 21 juillet 2005 susvisé ;  
Considérant que, par lettre en date du 18 octobre 2005, l'exploitant a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale des carrières du 4 novembre 2006 ;  
Considérant que par courrier du 4 juillet 2006 l'exploitant a été invité à formuler ses observations par écrit sur le projet du présent arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 1976 susvisé dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

## ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 est modifié comme suit :

*"Article 2 : Est autorisée, sous réserve des droits des tiers, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Dénat, au lieu-dit "Gédoul", sur les parcelles n° 222, 225 partie et 226 partie de la section D, représentant une superficie de 1ha 99a 05ca, par la SARL JANY AURIOL dont le siège social est à Gédoul, commune de Dénat.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien de l'application des textes réglementaires en vigueur"*

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 est modifié comme suit :

*"Article 3 : L'autorisation d'exploiter est délivrée jusqu'au 14 octobre 2006."*

Article 3 : Les articles non modifiés de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 restent intégralement applicables pendant sa durée de validité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;

- les tiers. personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, la SARL JANY AURIOL, le maire de Dénat et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Dénat pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera de plus affiché à la mairie de Dénat pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Albi le, 1<sup>er</sup> août 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

